

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

**Arrêté du []
relatif aux données essentielles dans la commande publique**

NOR : [...]

Publics concernés : *les acheteurs soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les autorités concédantes soumises à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.*

Objet : *Le présent arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession.*

Entrée en vigueur : *1^{er} octobre 2018.*

Notice : *Cet arrêté précise les listes des données devant être publiées sur les profils d'acheteur conformément aux dispositions des articles 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'article 94 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 et de l'article 34 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016. .*

En outre, il fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquelles ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation>.

Il est loisible aux acheteurs publics et aux autorités concédantes de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté avant la date d'entrée en vigueur.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) no 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 323-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 56 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 53 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 107;

Vu le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, notamment son article 94;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...],

ARRETE :

Article 1^{er}

Définition du numéro d'identification unique

I.- Le numéro d'identification prévu aux articles 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, 34 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et 94 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité est composé des quatre premiers caractères correspondant à l'année de lancement de la procédure de passation du marché public ou du contrat de concession et du numéro d'ordre interne du marché public ou du contrat de concession attribué par l'acheteur ou l'autorité concédante.

Le numéro d'ordre interne comporte au maximum dix caractères alphanumériques.

Les données relatives aux modifications du marché public ou du contrat de concession sont rattachées aux données du marché public ou du contrat de concession initial grâce au numéro d'identification, conformément aux schémas mentionnés à l'article 6. Il est ajouté au numéro d'identification deux caractères numériques correspondant au numéro d'ordre de la modification du marché public ou du contrat de concession.

II.- Le numéro d'identification est unique au niveau national lorsqu'il est croisé avec le numéro SIRET de l'acheteur ou de l'autorité concédante et le mois et l'année de notification.

Article 2

Liste des données essentielles des marchés publics

I.- Les données essentielles relatives aux marchés publics mises à disposition sur le profil d'acheteur sont :

1° le numéro d'identification unique du marché public ;

2° la date de notification du marché public ;

3° la date de publication des données essentielles du marché public initial ;

4° le nom de l'acheteur ;

5° le numéro SIRET de l'acheteur ;

6° la nature du marché public correspondant à l'une des mentions suivantes : marché, marché de partenariat, accord-cadre ;

7° l'objet du marché public ;

8° le principal code du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) prévu par le règlement (CE) n° 213/2008 du 28 novembre 2007 susvisé ;

9° la procédure de passation utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : procédure adaptée, appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable, dialogue compétitif, marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

10° le nom du lieu principal d'exécution ;

11° l'identifiant du lieu principal d'exécution, sous la forme d'un code postal ou d'un code INSEE ;

12° la durée du marché public initial en nombre de mois ;

13° le montant HT forfaitaire ou estimé maximum en euros ;

14° la forme du prix du marché public correspondant à l'une des mentions suivantes : ferme, ferme et actualisable, révisable ;

15° le nom du ou des titulaires du marché public ;

16° le ou les numéros d'identifiant du ou des titulaires correspondant au numéro SIRET ou au numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;

II.- Les données relatives aux modifications des marchés publics sont :

1° la date de publication des données relatives à la modification apportée au marché public initial ;

2° l'objet de la modification apportée au marché public initial ;

3° la durée modifiée du marché public ;

4° le montant HT modifié en euros du marché public ;

5° le nom du nouveau titulaire, en cas de changement de titulaire ;

6° le numéro d'identifiant du nouveau titulaire, en cas de changement de titulaire ;

7° la date de signature par l'acheteur de la modification apportée au marché public.

III.- Il est loisible à l'acheteur de mettre à disposition sur le profil d'acheteur d'autres données que celles mentionnées aux I et II dès lors que leurs divulgations seront insusceptibles de contrevenir à l'ordre public ou d'enfreindre le secret industriel ou commercial.

Article 3

Liste des données essentielles des marchés de défense et de sécurité

Les données essentielles relatives aux marchés publics de défense ou de sécurité mises à disposition sur le profil d'acheteur sont :

1° le numéro d'identification unique du marché public de défense ou de sécurité ;

2° la date de notification du marché public de défense ou de sécurité ;

3° la date de publication des données essentielles du marché public de défense ou de sécurité ;

4° le nom de l'acheteur ;

5° le numéro SIRET de l'acheteur ;

6° la nature du marché public de défense ou de sécurité correspondant à l'une des mentions suivantes : marché, marché de partenariat, accord-cadre ;

7° l'objet du marché public de défense ou de sécurité ;

8° le principal code du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) prévu par le règlement (CE) n° 213/2008 du 28 novembre 2007 susvisé ;

9° la procédure de passation utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : procédure adaptée, appel d'offres restreint, procédure négociée avec publicité préalable, dialogue compétitif, marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Article 4

Liste des données essentielles des concessions

I.- Les données essentielles relatives aux contrats de concession mises à disposition sur le profil d'acheteur sont :

1° le numéro d'identification unique attribué au contrat de concession ;

2° la date de début d'exécution du contrat de concession ;

3° la date de publication des données essentielles du contrat de concession ;

4° le nom de l'autorité concédante ;

5° le numéro SIRET de l'autorité concédante ;

6° la nature du contrat de concession correspondant à l'une des mentions suivantes : concession de travaux, concession de service, concession de service public ;

7° l'objet du contrat de concession ;

8° la procédure de passation utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : procédure négociée ouverte, procédure non négociée ouverte, procédure négociée restreinte, procédure non négociée restreinte ;

9° le nom du lieu principal d'exécution ;

10° l'identifiant du lieu principal d'exécution, sous la forme d'un code postal ou d'un code INSEE ;

11° la durée du contrat de concession en nombre de mois ;

12° la méthode de calcul de la valeur globale correspondant à l'une des mentions suivantes : ;

13° la valeur globale attribuée en euros ;

14° les principales conditions financières correspondant à l'octroi d'une subvention publique ;

15° le montant en euros de la subvention publique ;

16° le nom du concessionnaire ;

17° le numéro d'identifiant du concessionnaire correspondant au numéro SIRET ou au numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;

18° la date de signature du contrat de concession par l'autorité concédante ;

II.- Les données relatives à l'exécution du contrat de concession mises à disposition tous les ans, sont :

- 1° la date de publication des données relatives à l'exécution du contrat de concession ;
- 2° les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
- 3° les intitulés des principaux tarifs à la charge des usagers ;
- 4° les montants des principaux tarifs à la charge des usagers correspondant aux intitulés ;
- 5° les nouveaux tarifs principaux ;

III.- Les données relatives aux modifications apportées au contrat de concession sont :

- 1° la date de publication des données relatives aux modifications apportées au contrat de concession ;
- 2° l'objet de la modification du contrat de concession ;
- 3° la durée modifiée du contrat de concession ;
- 4° la valeur globale modifiée en euros du contrat de concession ;
- 5° la date de signature de la modification du contrat de concession.

IV.- Il est loisible à l'autorité concédante de mettre à disposition sur le profil d'acheteur d'autres données que celles mentionnées aux I , II et III dès lors que leurs divulgations seront insusceptibles de contrevenir à l'ordre public ou d'enfreindre le secret industriel ou commercial.

Article 5

Délais de mise à disposition des données relatives aux modifications des marchés publics et des contrats de concession

I. - Les données essentielles relatives aux modifications des marchés publics sont mises à disposition sur le profil d'acheteur au plus tard deux mois à compter de la date de signature de la modification du marché public.

II. - Les données essentielles relatives aux modifications des contrats de concession sont mises à disposition sur le profil d'acheteur au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la modification du contrat de concession.

Article 5 bis

Délai de mise à disposition des données relatives à l'exécution des contrats de concession

La première année d'exécution, les données relatives à l'exécution des contrats de concession sont mises à disposition sur le profil d'acheteur au plus tard trois mois à compter de la date de début d'exécution du contrat. Chaque année, elles sont mises à disposition à compter de la date de publication des données relatives à l'exécution du contrat de concession de l'année précédente.

Article 6

Durée de publication

Les données essentielles sont maintenues disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession.

Article 7

Modalités de publication

Les données essentielles sont accessibles gratuitement sur le profil d'acheteur en consultation et en téléchargement.

La consultation sur le profil d'acheteur permet de visualiser simplement et directement l'ensemble des données essentielles de manière intelligible, et permet de réaliser une recherche notamment selon les critères de tri suivants : marché public ou marché public de défense ou de sécurité ou contrat de concession, acheteur ou autorité concédante, mot-clé, code CPV, année de publication, type de procédure, nom du titulaire.

Afin de permettre leur téléchargement, les données sont également mises à disposition sur le profil d'acheteur dans un format lisible par une machine aux formats XML ou JSON mentionnés à l'article 8.

Article 8

Format des données

Les données essentielles sont disponibles sur le profil d'acheteur conformément aux formats, aux normes et nomenclatures figurant dans les référentiels des données de la commande publique annexés au présent arrêté.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation>.

Le profil d'acheteur intègre un catalogue référençant les données en conformité avec le standard *Data Catalog Vocabulary* (DCAT) développé par le *World Wide Web Consortium*.

Article 9

Licence de réutilisation

L'acheteur public ou l'autorité concédante met à disposition les données essentielles sous une licence de réutilisation qu'il détermine conformément aux dispositions des articles L323-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

ANNEXE

Référentiel des données relatives aux marchés publics

Référentiel des données relatives aux marchés publics de défense et de sécurité

Référentiel des données relatives aux contrats de concession